



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

Tél : 02.32.76.53.96

Fax : 02.32.76.54.60

E-mail : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 9 NOV. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Société SAINT GOBAIN DESJONQUERES
LE TREPORT

Prescriptions Complémentaires relatives à la dérogation
à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ,

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant et réglementant les activités de verrerie exercées par la société SAINT GOBAIN DESJONQUERES, avenue Pierre et Marie Curie au TREPORT,

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 imposant à la société SAINT GOBAIN DESJONQUERES des prescriptions complémentaires relatives à la lutte contre la légionellose sur son site du TREPORT,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 29 août 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2006,

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 septembre 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 19 octobre 2006,

CONSIDERANT:

Que la société SAINT GOBAIN DESJONQUERES dispose sur son site du TREPORT de 22 tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert pour lesquelles l'arrêt annuel prévu à l'article 4.3 du titre II de l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004 est techniquement impossible,

Que dans ces conditions, l'exploitant a sollicité, conformément à l'article 5 du titre II de l'arrêté ministériel susvisé du 13 septembre 2004, une dérogation à cet arrêt annuel et proposé la mise en place de mesures compensatoires,

Que le tiers expert consulté conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé a conclu que les mesures proposées répondaient au même objectif que l'arrêt annuel,

Qu'ainsi, il convient d'accorder à la société SAINT GOBAIN DESJONQUERES une dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de ses installations de refroidissement sous réserve du respect des prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SAINT GOBAIN DESJONQUERES est tenue de respecter dès notification du présent arrêté les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes de son site implanté au TREPORT avenue Pierre et Marie Curie et à la mise en place de mesures compensatoires.,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire du TREPORT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du TREPORT.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :9. NOV. 2006...
ROUEN, le : 9 NOV. 2006
LE PRÉFET,
le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Claude Morel
Claude MOREL

Prescriptions complémentaires annexée à l'arrêté préfectoral en date du

SAINT GOBAIN DESJONQUERES
80350 MERS LES BAINS

N° SIRET : 552.012.585.00022

Prescriptions complémentaires : mesures compensatoires à l'arrêt annuel minimal des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour nettoyage et désinfection

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 est abrogé.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2000 autorisant la Société SAINT-GOBAIN DESJONQUERES à poursuivre ses activités de fabrication de verre et à exploiter un évaporateur d'hydrogène liquide sur les communes du Tréport et de Mers-les-Bains sont complétées de la façon suivante :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 s'appliquent.

La dérogation à l'arrêt prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé pour le nettoyage et la désinfection des installations de refroidissement est accordée aux circuits suivants :

- CIAT fours n°1, 2, 3 et 4,
- CIAT fours n°6 et 7 (devient CIAT fours n°7 à la mise en place du nouveau four 6),
- JACIR four n°2,
- JACIR four n°5 (devient JACIR four n°6 à la mise en place du nouveau four 6).

sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes :

- mise en place d'un nettoyage chimique et d'une désinfection en continu de l'ensemble des installations de refroidissement permettant de supprimer le biofilm sur les parois de ces installations ;
- mise en place d'une tournée préventive quotidienne sur toutes les installations afin de vérifier que le traitement fonctionne bien et qu'il n'y a aucun dysfonctionnement ;
- nettoyage et désinfection des installations n'étant pas du type « circuit primaire fermé » selon un protocole spécifique. Ce protocole prévoit notamment :
 - préalablement à tout nettoyage et désinfection, un détartrage et une passivation des tours et circuits en cas de présence de tartre,
 - le recours à un bio détergent permettant de disperser et de détruire le biofilm,
 - une désinfection.

Le circuit CIAT fours n°1, 2, 3 et 4 n'est en principe jamais arrêté pour désinfection et maintenance.

Les autres circuits faisant l'objet de la dérogation sont arrêtés pour nettoyage et désinfection à l'occasion des arrêts des fours qu'ils desservent.

Article 3 :

Par ailleurs, comme demandé dans la tierce expertise réalisée par SOCOTEC Industries, l'exploitant mettra en œuvre les mesures d'amélioration suivantes :

Sous 1 mois :

- compléter l'entretien préventif et formaliser le plan d'entretien et de maintenance ;
- formaliser les actions à mettre en place en cas de dysfonctionnement des équipements ;

Sous 6 mois :

- réaliser une étude sur l'accessibilité en partie haute des tours BALTIMORE n°1, n°2 et n°3 ;

Avant le 1^{er} janvier 2008 :

- mettre en place une manchette témoin sur chacun des circuits des installations n'étant pas du type « circuit primaire fermé » ;
- mettre en place un adoucisseur sur l'eau d'appoint des tours BALTIMORE ;
- mettre en place des disconnecteurs sur les conduites d'eau d'appoint.